

DECISION 2024 – 065 – **FOURNITURE D'UNE TRIBUNE
TELESCOPIQUE ET DE SIEGES POUR LE CONSERVATOIRE
DE MUSIQUE**

Le Président des Sables d'Olonne Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu la notification du marché de fourniture d'une tribune télescopique et de sièges pour le Conservatoire de musique le 20/12/2023,

Considérant la volonté d'optimiser les temps de manipulation en intégrant des matériels automatiques ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer un avenant au **marché relatif à l'acquisition** de tribunes télescopiques et de sièges pour le Conservatoire de musique Marin Marais, avec Master Industrie (85130 Chanverrie) **pour l'installation de gardes corps, rideaux télescopiques et abaissement automatique des fauteuils**, pour un montant de **+ 10 000 € HT portant le marché à 120 188,17 € HT soit 144 225,80 € TTC.**

Article 2 : **De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la** prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette **décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de** pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – **6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX** – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le
Pour le Président et par délégation,

Patrice AUVINET
Conseiller communautaire en charge de la
Commande Publique



Signé électroniquement par : Patrice
Auvinet

Date de signature : 01/03/2024

Qualité : Les Sables Agglomération -

Conseiller Communautaire à la

Les Sables d'Olonne Agglomération

Pôle Stratégie

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

DÉCISION 2024 – 068 – **VERSEMENT D'UNE** COTISATION
AU COMITE 21 GRAND OUEST

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Considérant la délibération du conseil communautaire du jeudi 25 mai 2023 portant sur la signature de la convention avec le GIEC Pays de la Loire,

DÉCIDE

Article 1 : De verser la cotisation 2024 au Comité 21 Grand Ouest.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes à la cotisation s'élevant à la somme de 2800 € TTC pour l'année 2024.

Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,

Albert BOUARD



Signé électroniquement par : Albert
Bouard
Date de signature : 01/03/2024
Qualité : Vice-Président les Sables
d'Olonne Agglomération

1^{er} Vice-Président

Les Sables d'Olonne Agglomération



Pôle Ressource

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2024 – 071 – BAIL DEROGATOIRE BIOCLINICAL CONSULTING
BUREAU 7 – PEPINIERE D'ENTREPRISE**

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu le procès-verbal d'élection du 2^e vice-président et du 7^e autre membre du bureau en date du 21 décembre 2023,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer le bail dérogatoire avec la société BIOCLINICAL CONSULTING dont le siège social est situé 49 rue Brancion 75015 PARIS, représentée par Henrik POILANE, pour la location du bureau n°7 de la Pépinière d'entreprise, 6 IMPASSE Isaac Newton Bâtiment C - 85340 Les Sables d'Olonne, d'une superficie de 11,91 m².

Le bail est consenti pour une durée de 3 mois, soit du 1^{er} mars 2024 au 31 mai 2024.

ARTICLE 2 : Le loyer mensuel est fixé à 189.37 € HT.

ARTICLE 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 7 mars 2024

Pour le Président et par délégation,

Alexandre MEZIERE



Vice-président de l'Agglomération des Sables d'Olonne
Les Sables d'Olonne Agglomération

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122 du CGCT)**

DÉCISION 2024 – 077 – INDEMNISATION DECOLLEMENT DE
CARRELAGE PISCINE AQUALONNE

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Considérant les fissures présentes sur le carrelage du muret de la piscine Aqualonne, et du décollement important du carrelage causant un risque important de chute sur un lieu de passage,

Considérant que l'entreprise SRS, ayant réalisé les travaux, a été mise en cause au titre de sa garantie décennale,

Vu les opérations d'expertise et les demandes d'indemnisation adressées par la collectivité à son assureur la SMABTP,

Vu le virement bancaire d'un montant de 5 428.50 € reçu le 7 mars 2024 de la SMABTP portant indemnisation du dommage,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter l'indemnisation d'un montant de 5 428.50 € reçu de la SMABTP Assurances le 7 mars 2024.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Président et par délégation,



Albert BOUARD

Signé et lu en présence par : Albert Bouard

Date de signature : 12/03/2024

Qualité : Vice-Président Les Sables d'Olonne Agglomération

Premier Vice-Président

Les Sables d'Olonne Agglomération

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122 du CGCT)**

DÉCISION 2024 – 078 – INDEMNISATION SINISTRE MOBILIER URBAIN
CHEMIN DE LA MOULINE

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu le choc de véhicule contre du mobilier urbain chemin de la Mouline aux Sables d'Olonne le 18 novembre 2023,

Vu la réclamation de l'indemnisation formulée auprès de GROUPAMA, assureur du conducteur, d'un montant de 232.68€ correspondant aux frais de réparation en régie,

Vu le chèque de 232.68 € émis par GROUPAMA et reçu le 7 mars 2024,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter l'indemnisation d'un montant de 232.68 € reçu de GROUPAMA le 7 mars 2024.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Président et par délégation,



Albert BOUARD

Date de signature : 12/03/2024

Qualité : Vice-Président Les Sables
d'Olonne Agglomération

Premier Vice-Président

Les Sables d'Olonne Agglomération

Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)

DÉCISION 2024 – 082 – ADHÉSION A LA MISSION LOCALE « VENDÉE
ATLANTIQUE » **POUR L'ANNÉE 2024**

Le Président de la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 30 juin 2022 portant délégalion d'attributions au Président,

Vu le rapport d'activité 2023 de la Mission Locale « Vendée Atlantique » et son appel de cotisation en date du 15 janvier 2024 pour l'année 2024,

DÉCIDE

Article 1 : **D'adhérer pour l'année 2024 à la Mission Locale « Vendée Atlantique », dont le siège social se situe 21 Place du Poilu de France – 85100 LES SABLES D'OLONNE. Le montant de la cotisation pour l'année 2024 est de 64 448,75 €.**

Article 3 : **De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.**

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Président et par délégation,
Albert BOUARD,



Signé électroniquement par : Albert

Bouard

Date de signature : 15/03/2024

Qualité : Vice-Président Les Sables
d'Olonne Agglomération

1^{er} Vice-Président,

Les Sables d'Olonne Agglomération

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122 du CGCT)**

DÉCISION 2024 – 084 – AOT LAUNAY – PESEE VOILIERS

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu la demande de M. LAUNAY Philippe, sollicitant la mise à disposition du parking de la capitainerie, par un courrier en date du 13 mars 2024,

DÉCIDE

Article 1 : Il est accordé à M. LAUNAY Philippe, une autorisation d'occupation du domaine public sur le parking de la capitainerie pour l'organisation d'une pensée de voiliers, le mardi 19 mars 2024 de 8h à 14h.

L'occupation concerne un emplacement de 80 m².

Article 2 : L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est valable le mardi 19 mars 2024 de 8h à 14h.

Article 3 : L'octroi de la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public est subordonné aux conditions ci-après.

Le titulaire de la présente autorisation justifiera auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération que ses installations sont en tous points conformes aux règles de sécurité, notamment en matière d'incendie et qu'il est couvert par une assurance à responsabilité civile pour tout dommage éventuel pouvant survenir aux biens ou aux personnes, valide sur toute la période d'activités autorisée.

Le titulaire devra notamment :

- veiller à ce qu'aucun ancrage ni aucune dégradation ne soient effectués, que ce soit dans le sol ou sur le mobilier urbain
- disposer sur le site d'un moyen manuel de lutte contre l'incendie approprié aux risques et d'une trousse de premiers secours
- laisser le site dans le plus parfait état de propreté.

Il fera son affaire, le cas échéant, de tous les branchements nécessaires à son activité.

Le titulaire de la présente autorisation versera au receveur du trésor pour le compte de la **Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération**, au plus tard un mois après la réception du titre de paiement, une redevance calculée suivant le tarif fixé par délibération de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération : 51€ HT.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Président et par délégation,

Armel PECHEUL

Signé électroniquement par : Armel
Pecheul
Date de signature : 14/03/2024
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne



Vice-Président en charge de
l'aménagement du territoire et de
l'urbanisme
Les Sables d'Olonne Agglomération

Pôle Services à la Population

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

DÉCISION 2024 – 075 – AVENANTS AUX CONVENTIONS DE MISE A
DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS AUX LYCÉES

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

DÉCIDE

Article 1 : De signer des avenants aux conventions de mise à disposition des équipements sportifs communautaires, établies entre l'Agglomération des Sables d'Olonne, la Région des Pays de la Loire et les lycées Valère Mathé, Eric Tabarly et Sainte-Marie du Port, afin de préciser les dispositions tarifaires applicables pour l'année 2024.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,
Gérard HECHT



Signé électroniquement par : Gérard

Hecht

Date de signature : 18/03/2024

Qualité : Vice-président Les Sables

d'Olonne Agglomération en charge

de la Commission Sport -

Événementiel

Vice-
Les Sables d'Olonne Agglomération

Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2024 – 076 – AOT DÉMÉNAGEMENT BASE DE MER DANS LE
CADRE DES TRAVAUX DU PERRE**

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu la demande de la Ville des Sables d'Olonne, sollicitant la mise à disposition de 6 (six) places de parking, soit 66,6 m² rue des Poulieurs, pour l'accueil temporaire de l'association Sports Nautiques Sablais dans le cadre des travaux de la base de mer,

DÉCIDE

Article 1 : Il est accordé à la Commune des Sables d'Olonne, dont le siège social est situé 21 place du Poilu de France 85100 aux Sables d'Olonne, représentée par Yannick MOREAU, Maire, une autorisation d'occupation du domaine public maritime rue des Poulieurs, pour l'accueil temporaire d'associations dans le cadre des travaux de la base de mer, du 11 mars 2024 au 31 mai 2024.

L'occupation concerne 6 (six) places de parking, soit 66,6 m², situés conformément au plan annexé à la présente décision.

Article 2 : L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est valable du 11 mars 2024 au 31 mai 2024.

Article 3 : L'octroi de la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public est subordonné aux conditions ci-après.

Le titulaire de la présente autorisation justifiera auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération que ses installations sont en tous points conformes aux règles de sécurité, notamment en matière d'incendie et qu'il est couvert par une assurance à responsabilité civile pour tout dommage éventuel pouvant survenir aux biens ou aux personnes, valide sur toute la période d'activités autorisée.

Le titulaire devra notamment :

- veiller à ce qu'aucun ancrage ni aucune dégradation ne soient effectués, que

ce soit dans le sol ou sur le mobilier urbain

- disposer sur le site d'un moyen manuel de lutte contre l'incendie approprié aux risques et d'une trousse de premiers secours
- laisser le site dans le plus parfait état de propreté.

Il fera son affaire, le cas échéant, de tous les branchements nécessaires à son activité.

L'occupation est consentie à titre gracieux, considérant que les emplacements seront occupés par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Président et par délégation,

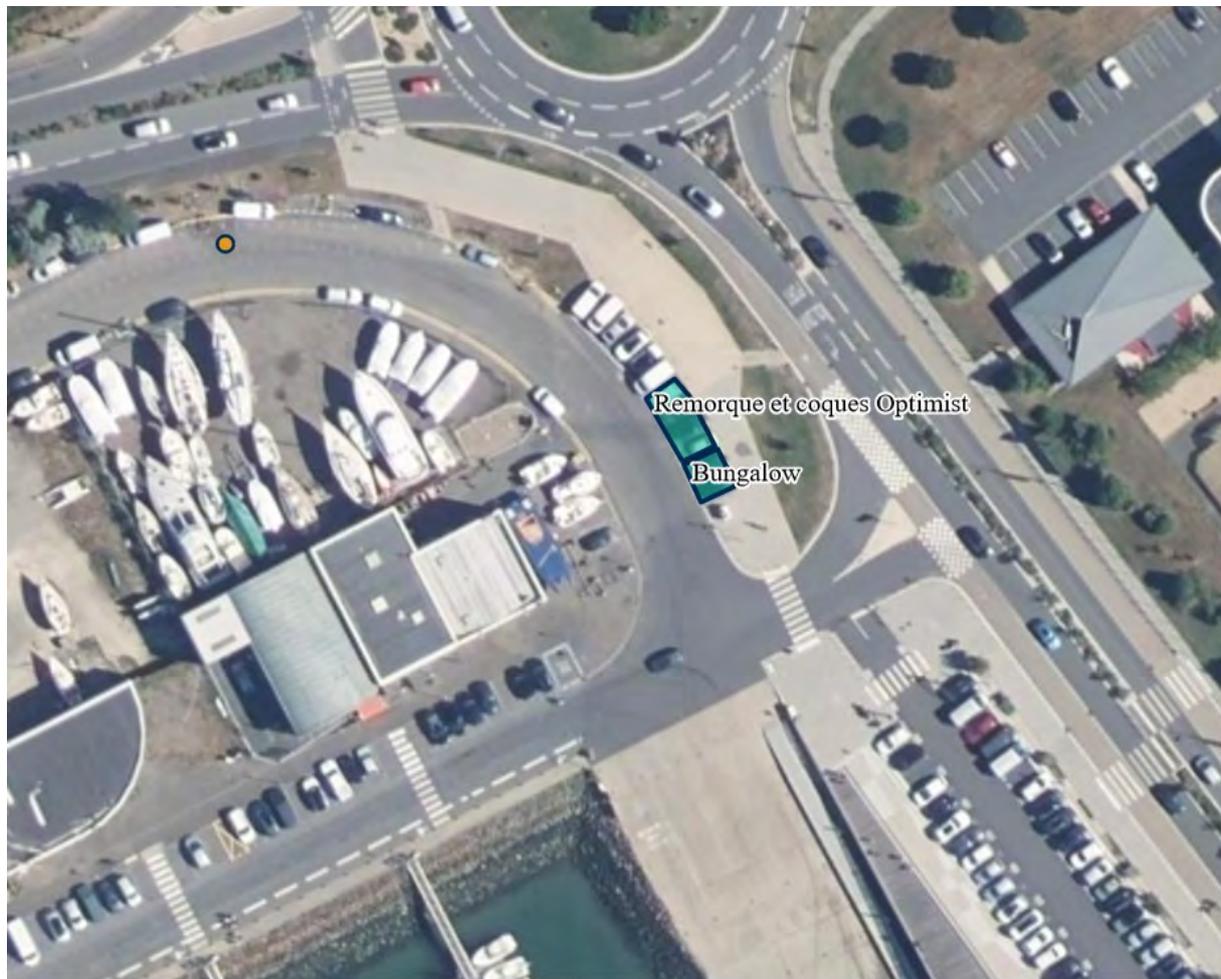
Armel PECHEUL

Signé électroniquement par : Armel
Pêcheul
Date de signature : 19/03/2024
Qualité : Les Sables d'Olonne
Agglomération M. Pêcheul



Vice-Président en charge de
l'aménagement du territoire et de
l'urbanisme
Les Sables d'Olonne Agglomération

ANNEXE : PLAN DU SITE



Pôle Ingénierie

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2024 – 086 - TRAVAUX D'EFFACEMENTS DE RESEAUX -
RUE CLEMENT ADER**

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention du SYDEV – 3 rue du Maréchal Juin – 85000 LA ROCHE SUR YON – pour des travaux d'effacements de réseaux, rue Clément Ader, aux Sables d'Olonne.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 44 819,00 € HT (soit 44 819,00 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (847 2041582 EFF ZA section investissement).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,

Albert BOUARD



Signé électroniquement par : Albert
Bouard
Date de signature : 19/03/2024
Qualité : Vice-Président des Sables
d'Olonne Agglomération

1^{er} Vice-Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

DÉCISION 2024 – 087 – MAINTENANCE SALLES SERVEURS

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un devis de la société SCHNEIDER ELECTRIC, sise 140 avenue Jean Kuntzmann 38334 SAINT ISMIER, pour la maintenance des climatiseurs et batteries d'onduleurs présents dans les baies informatiques de l'Hôtel de Ville principal et de la mairie annexe de la Jarrie.

Article 2 : D'engager les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 9 797,00€ HT (soit 11 756,40€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (ligne 6156).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Président et par délégation,

Albert BOUARD



Signé électroniquement par : Albert
Bouard
Date de signature : 19/03/2024
Qualité : Vice-Président des Sables
d'Olonne Agglomération

1^{er} Vice-Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

DÉCISION 2024 – 073 – ÉTUDES ET AMÉNAGEMENT DE
CARREFOURS GIRATOIRES SUR LA RD949 – SECTEUR
CHARCOT

Le Président des Sables d'Olonne Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R2123-1,

Considérant la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Considérant la consultation 2024V006 relative aux études et aménagement de carrefours sur la RD949 – secteur Charcot,

Considérant le rapport d'analyse des offres et l'avis de la commission marchés en date du 5 mars 2024,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un marché concernant les études et aménagement de carrefours sur la RD949 – secteur Charcot avec le groupement représenté par son mandataire la société INGEROP sis 12 rue du Pâtis Tatelin – 35708 RENNES CEDEX 7 pour un montant de **97 383,20€ HT, soit 116 859,84€ TTC.**

Article 2 : **De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la** prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette **décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de** pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – **6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX** – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Fait aux Sables d'Olonne, le
Pour le Président et par délégation,

Signé électroniquement par : Patrice
Auvinet

Date de signature : 20/03/2024

Patrice AUVINET Les Sables Agglomération -
Conseiller Communautaire à la
Commande Publique
Conseiller communautaire délégué en charge
des marchés publics



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES
D'OLONNE

Pôle Ressources

Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)

**DECISION 2024 – 079 – MARCHÉ DE TRAVAUX DE RESTAURATION DE
L'HYDROMORPHOLOGIE DE L'AUZANCE SUR LE SITE DE LA MERONNIERE – AVENANT 1**

Le Président des Sables d'Olonne Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu le marché signé avec COLAS pour un montant global de 83 153,45 € HT (tranche ferme : 80 273,45 € + tranches optionnelles : 2 880 €) en date du 4 août 2023,

Considérant les sujétions techniques imprévues,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un avenant au marché pour un montant de + 1 490 € HT sur la tranche ferme, portant le marché à 81 763,45 € HT (tranche ferme).

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Président et par délégation,

Patrice AUVINET



Signé électroniquement par : Patrice Auvinet

Date de signature : 20/03/2024

Qualité : Les Sables Agglomération -

Conseiller Communautaire à la

Commande Publique
Conseiller communautaire en charge de la Commande Publique

Les Sables d'Olonne Agglomération

Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

DÉCISION 2024 – 080 – MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE PORTANT SUR LES TRAVAUX DE **REHABILITATION DU PARAPET DU REMBLAI DES SABLES D'OLONNE** SUR LES PROMENADES CLEMENCEAU POUR PARTIE ET GODET AVENANT 1

Le Président des Sables d'Olonne Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu le marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du parapet du remblai sur les promenades Clemenceau et Godet signé avec ARTELIA en date du 17 février 2023 d'un montant de 76 500 € HT,

Considérant la découverte d'anciens locaux situés sous le belvédère nécessitant des études complémentaires,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant 1 au marché passé avec ARTELIA (44) pour un montant de + 9 945 € HT portant le marché à 86 445 € HT.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Président et par délégation,
Patrice AUVINET



Signé électroniquement par : Patrice
Auvinet
Date de signature : 20/03/2024
Qualité : Les Sables Agglomération -
Conseiller Communautaire à la
Commande Publique

Délégué communautaire en charge de la
Commande Publique
Les Sables d'Olonne Agglomération



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES
D'OLONNE

Pôle Ressources

Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)

**DECISION 2024 – 081 – MAITRISE D'ŒUVRE - TRAVAUX
D'URGENCE IMPERIEUSE DE SECURISATION DU PERRÉ DU
REMBLAI DES SABLES D'OLONNE SUR LA PROMENADE GODET –
AVENANT N° 1**

Le Président des Sables d'Olonne Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles R2122-1 et R2194-1,

Considérant la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Considérant le marché n°2024A012 relatif à la maîtrise d'œuvre des travaux de sécurisation du perré de la promenade Godet, conclu pour un montant de 109 180€ HT, soit 131 016€ TTC et pour une enveloppe prévisionnelle d'1,4 million € HT,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un avenant n°1 au marché n°2024A012 conclu avec l'entreprise ARTELIA ayant pour objet de d'arrêter le coût prévisionnel des travaux à la somme de 1 371 345€ HT et de fixer le montant définitif de rémunération du maître d'œuvre à la somme de 108 179,21€ HT, soit 129 815,05€ TTC.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Fait aux Sables d'Olonne,
Pour le Président et par délégation,

Patrice AUVINET

Signé électroniquement par : Patrice
Auvinet
Date de signature : 20/03/2024
Qualité : Les Sables Agglomération -
Conseiller Communautaire à la
Commande Publique

Conseiller Communautaire délégué en charge
des marchés publics

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES
D'OLONNE



Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2024 – 083 – ACCORD CADRE TRAVAUX DE VOIRIE – MARCHÉ
SUBSEQUENT N°5 – PARKING RELAIS LA VANNERIE**

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu la consultation lancée le 1^{er} février dans le cadre de l'Accord cadre pour les travaux de voirie supérieurs à 100 000 € HT, pour la réalisation d'un parking relais à la Vannerie,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le marché subséquent n°5 pour un montant de 183 995,70 € HT soit 220 794,84 € TTC avec l'entreprise COLAS (85340).

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Président et par délégation,
Patrice AUVINET



Signé électroniquement par : Patrice

Auvinet

Date de signature : 20/03/2024

Qualité : Les Sables Agglomération -

Conseiller Communautaire à la

Commande Publique

Conseiller communautaire en charge de la
Commande Publique
Les Sables d'Olonne Agglomération



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES
D'OLONNE

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

DÉCISION 2024 – 090 - **TRAVAUX D'EFFACEMENTS DE RÉSEAUX**
RUE CLÉMENT ADER

Le Président des Sables d'Olonne Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention du SYDEV – 3 rue du Maréchal Juin – 85000 LA ROCHE SUR YON – pour des travaux d'effacements de réseaux, rue Clément Ader, aux Sables d'Olonne.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 44 819,00 € HT (soit 44 819,00 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (847 2041582 EFF ZA section investissement).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,

Albert BOUARD

Signé électroniquement par : Albert Bouard

Date de signature : 22/03/2024

Qualité : Vice-Président Les Sables d'Olonne Agglomération

1^{er} Vice-Président

Les Sables d'Olonne Agglomération





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES
D'OLONNE

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122 du CGCT)**

**Pôle Support Logistique
et Matériel**

DÉCISION 2024 – 089
MISE EN REFORME ET CESSI ON DE BIENS COMMUNAUTAI RES

Le Président des Sables d'Olonne Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Considérant que les véhicules et matériels ci-dessous sont vétustes, onéreux en entretien, amortis d'un point de vue financier et remplacés par des équipements plus récents et moins consommateurs d'énergie,

Considérant que chaque bien a une valeur vénale nette inférieure à 50 000 € HT,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la mise en réforme ou à la cession desdits biens,

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en réforme des biens communautaires indiqués ci-dessous en destruction.

Article 2 : D'autoriser la cession à titre onéreux des biens communautaires indiqués ci-dessous pour vente.

VEHICULE	MARQUE	IMMAT. / TYPE	ANNEE	MOTIF DE REFORME	Vente/Destruction	Mise en vente
VEHICULE LEGER (1130A)	CITROEN C3 PICASSO	BN 813 RH	2011	Mauvais état général	Vente	2 000,00 €
VEHICULE UTILITAIRE (1516A)	RENAULT MAXITY	DP 855 HQ	2015	Mauvais état général	Vente	4 000,00 €
REMORQUE (1723A)	LERAY	EN 387 DE	2017	Accidenté	Vente	500,00 €

Article 3 : De publier la présente décision sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,

Albert BOUARD



Signé électroniquement par : Albert

Bouard

Date de signature : 22/03/2024

Qualité : ~~Vice-Président Les Sables~~

d'Olonne Agglomération

1^{er} Vice-Président

Les Sables d'Olonne Agglomération



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES
D'OLONNE

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122 du CGCT)**

**Pôle Service à la
Population**

DÉCISION 2024 – 074 – AOT COURSE CROISIERE EDHEC

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu la demande de l'association COURSE CROISIERE EDHEC, sollicitant la mise à disposition du Village Jour place du Vendée Globe et Village Nuit terrain des cirques Sauniers,

DÉCIDE

Article 1 : Il est accordé à l'association COURSE CROISIERE EDHEC, dont le siège social est situé 24 avenue Gustave Delory 59100 ROUBAIX, représentée par Monsieur Bastien MAILLET, Président, une autorisation d'occupation du domaine public sur la place du Vendée Globe, pour le déroulement de l'évènement « Course Croisière de l'EDHEC », du 12 au 21 avril 2024.

L'occupation concerne un emplacement de 14 000 m².

Article 2 : L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est valable du 12 au 21 avril 2024.

Article 3 : L'octroi de la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public est subordonné aux conditions ci-après.

Le titulaire de la présente autorisation justifiera auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération que ses installations sont en tous points conformes aux règles de sécurité, notamment en matière d'incendie et qu'il est couvert par une assurance à responsabilité civile pour tout dommage éventuel pouvant survenir aux biens ou aux personnes, valide sur toute la période d'activités autorisée.

Le titulaire devra notamment :

- veiller à ce qu'aucun ancrage ni aucune dégradation ne soient effectués, que ce soit dans le sol ou sur le mobilier urbain
- disposer sur le site d'un moyen manuel de lutte contre l'incendie approprié aux risques et d'une trousse de premiers secours
- laisser le site dans le plus parfait état de propreté.

Il fera son affaire, le cas échéant, de tous les branchements nécessaires à son activité.

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le

ID : 085-200071165-20240322-DDUP_2024_074-AU



Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,

Albert BOUARD

Signé électroniquement par : Albert

Bouard

Date de signature : 26/03/2024

Qualité : ~~Vice-Président Les Sables~~
d'Olonne Agglomération



1^{er} Vice-Président

Les Sables d'Olonne Agglomération



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES
D'OLONNE

Pôle Ressources
Direction des programmes
territoriaux et des appels à
projets

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2024 – 076 –REQUALIFICATION DU COMPLEXE SPORTIF DES
CHIRONS : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FONDS D'AIDE
AU FOOTBALL AMATEUR POUR LA RÉALISATION D'UN TERRAIN DE
FOOTBALL SYNTHETIQUE HOMOLOGUÉ CLASSÉ T4**

Le Président de la Communauté d'agglomération *Les Sables d'Olonne Agglomération*,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2022 approuvant le projet de « requalification du complexe sportif des Chirons aux Sables d'Olonne, en parc paysager et sportif »,

Considérant que le projet de réalisation d'un terrain de football synthétique homologué est prévu dans cadre du projet global de requalification du complexe sportif des Chirons,

Considérant que cette opération peut est éligible au Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA),

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter une subvention auprès de la Fédération Française de Football, dans le cadre du Fonds d'Aide au Foot Amateur (FAFA), pour la réalisation d'un terrain de football synthétique homologué et classé T4, sur le site du nouveau parc paysager et sportif des Chirons. Cette opération sera réalisée par la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : De valider cette opération et son plan de financement tels que ci-dessous présentés :

Le coût total de la réalisation d'un terrain de football synthétique homologué et classé T4 sur le site du nouveau parc des Chirons est estimé à 631 880 € HT. L'aide sollicitée dans le cadre du FAFA s'élève à 25 000 € (4%). Il est précisé que cette opération ne bénéficie d'aucune autre subvention par ailleurs. Dès lors, le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

Soutien financier du FAFA	25 000,00 €
Les Sables d'Olonne Agglomération (maître d'ouvrage)	606 880,00 €
TOTAL :	631 880,00 €

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,
Pour le Président et par délégation,
Gérard HECHT,



The image shows a blue circular official stamp of the Communauté de Communes des Sables d'Olonne Agglomération. The stamp contains the text 'LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION' at the top and 'VINDEE - REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the bottom. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

Vice-Président,
Les Sables d'Olonne

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2024 - 091 – CONCLUSION DE L'AVENANT N°2 AU MARCHÉ
D'OPC POUR LA CONSTRUCTION D'UNE HALLE POLYVALENTE ET
CULTURELLE ET DE 3 SALLES A DESTINATION SPORTIVE (ARENA)**

Le Président des Sables d'Olonne Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R. 2194-2 du Code de la commande publique,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu la convention de mandat passée avec la SPL Destination les Sables d'Olonne,

Vu le marché d'ordonnancement, pilotage et coordination de chantier pour la construction d'une halle polyvalente et culturelle et de 3 salles à destination sportive notifié le 30 juillet 2021,

Vu le projet d'avenant n°2,

Considérant que dans le cadre de la réalisation de l'opération de construction d'une halle polyvalente et culturelle et de 3 salles à destination sportive, il a été conclu un marché d'OPC avec la société Techniques et Chantiers pour un montant de 195 480,00 € HT,

Considérant que ledit marché a été transféré à la SPL Destination les Sables d'Olonne, mandataire de l'Agglomération des Sables d'Olonne pour la réalisation de cette opération,

Considérant que l'opération comprend la pose d'ombrières et de panneaux photovoltaïques non prévus au marché d'OPC,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure un avenant incluant ces nouvelles prestations,

Considérant, qu'en outre, le marché d'OPC a été conclu sur la base d'un montant prévisionnel de travaux,

Considérant qu'ainsi le montant de l'avenant au marché s'établirait à 31 182,58 € HT,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure l'avenant n°2 au marché d'ordonnancement, pilotage et coordination de chantier pour la construction d'une halle polyvalente et culturelle et de 3 salles à destination sportive, pour un montant de 31 182,58 € HT, soit un nouveau montant de marché de 226 662,58 € HT soit 271 995,10 € TTC.

Article 2 : D'autoriser la SPL Destination les Sables d'Olonne à signer l'avenant correspondant.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,

Patrice AUVINET



Signé électroniquement par : Armel
Pecheul
Date de signature : 29/03/2024
Qualité : Les Sables d'Olonne
Agglomération M. Pecheul

Conseiller communautaire en charge de
la Commande publique
Les Sables d'Olonne Agglomération

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122 du CGCT)**

Pôle Ressources

DÉCISION 2024 – 095 – AOT VENDEE VA'A

Le Président des Sables d'Olonne Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu la demande de l'association « SAPOVAYE », sollicitant la mise à disposition de la place du Vendée Globe pour l'organisation de l'événement « Vendée Va'a 2024 »,

Considérant que l'association « SAPOVAYE » est une association à but non-lucratif dont l'objet est la promotion de la pratique de navigation à bord de pirogues polynésiennes ainsi que la culture polynésienne,

DÉCIDE

Article 1 : Il est accordé à l'association « SAPOVAYE », dont le siège social est situé 22 rue Saint-Pierre - 85100 Les Sables d'Olonne, représentée par REMY Denys, Président, une autorisation d'occupation du domaine public sur la place du Vendée Globe ainsi que sur le parking de la place, pour le déroulement de l'événement « La Vendée Va'a », qui aura lieu du 08 au 11 mai 2024.

L'occupation concerne un emplacement de 1300 m² (parking) et 650 m² (sur la place), soit un total de 1 950 m².

Article 2 : L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est valable du 08 au 11 mai 2024.

Article 3 : L'octroi de la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordé à titre gratuit, subordonné aux conditions ci-après.

Le titulaire de la présente autorisation justifiera auprès du Président de la Communauté d'Agglomération *Les Sables d'Olonne Agglomération* que ses installations sont en tous points conformes aux règles de sécurité, notamment en matière d'incendie et qu'il est couvert par une assurance à responsabilité civile pour tout dommage éventuel pouvant survenir aux biens ou aux personnes, valide sur toute la période d'activités autorisée.

Le titulaire devra notamment :

- veiller à ce qu'aucun ancrage ni aucune dégradation ne soient effectués, que ce soit dans le sol ou sur le mobilier urbain
- disposer sur le site d'un moyen manuel de lutte contre l'incendie approprié aux

risques et d'une trousse de premiers secours
– laisser le site dans le plus parfait état de propreté.

Il fera son affaire, le cas échéant, de tous les branchements nécessaires à son activité.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Président et par délégation,

Armel PECHEUL

Signé électroniquement par : Armel
Pecheul
Date de signature : 29/03/2024
Qualité : Les Sables d'Olonne
Agglomération M. Pecheul



Vice-Président en charge de
l'aménagement du territoire et de
l'urbanisme